

REGLEMENT INTERIEUR APPLICABLE AUX STAGIAIRES

PREAMBULE

Latil Formations constitue une collectivité composée du personnel et des futurs conducteurs, associés dans la poursuite d'un objectif commun qui est d'assurer la formation au bénéfice des apprenants.

Cet objectif ne saurait être atteint sans la participation et l'adhésion de tous aux exigences de la vie collective.

Le présent règlement intérieur s'applique sans distinction à l'ensemble des apprenants.

Il a pour objet de préciser les conditions de séjour des apprenants dans l'établissement. Il est complété d'un document spécifique aux règles de vie dans l'hébergement et remis aux seuls apprenants concernés

DISPOSITIONS

Laïcité

L'établissement accueillant, dans un projet pédagogique, des personnes d'opinions, de religions ou d'origines différentes, l'absence de toute discrimination, de propagande ou de tout prosélytisme politique, confessionnel ou syndical s'impose.

Sécurité et sauvegarde du bien des auto-écoles

Tout le matériel, les locaux, sont confiés aux bons soins de ses utilisateurs. Ils comprendront qu'il importe de respecter les consignes d'hygiène, de sécurité et de circulation et stationnement des véhicules et de n'y introduire ni boissons alcoolisées, ni substances toxiques ou objets soumis à la réglementation légale.

Afin de s'assurer du respect de ces règles et de veiller au bon état des installations et du matériel, des visites périodiques seront effectuées dans les locaux mis à la disposition des apprenants.

Accès à l'établissement.

L'entrée de toute personne étrangère à l'établissement est soumise à l'autorisation de la direction.

Participation et commissions.

Par l'intermédiaire de ses représentants à diverses commissions, tout apprenant est appelé à donner son avis sur le fonctionnement des auto-écoles, dans son intérêt comme dans celui de la collectivité. Dans cet objectif, il sera réalisé des élections de délégué et suppléant des apprenants, afin de permettre la mise en place d'un dialogue constructif entre les différents participants, formateurs et membres de la direction.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Horaires

Les horaires de chaque spécialité sont communiqués par l'enseignant au moment de l'entrée en formation et sont affichés sur les lieux de formation. Le respect de l'horaire et l'assiduité aux cours sont indispensables au bon déroulement de la formation pour chaque individu et pour l'ensemble du groupe des apprenants.

Absences

Les absences doivent rester exceptionnelles et avoir été autorisées par le responsable de formation. Les demandes d'absences sont formulées auprès de l'enseignant puis visées par la direction.

En cas d'absence imprévue, l'apprenant est tenu d'adresser un justificatif sous 48 heures. Les heures d'absence non autorisées ou non justifiées ne peuvent donner lieu à la délivrance du titre ou attestation qu'après avoir effectués ces heures ou jours manquant en fin de formation.

Usage du téléphone portable

Pour le bon déroulement des cours en salle et lors de la conduite, les téléphones devront être éteints ou mis en mode silence.

Tenue de travail

La tenue de travail doit être conforme aux nécessités de chaque métier (en conduite le talon doit être maintenu) et au respect des règles d'hygiène et de sécurité. L'habillement doit être respectueux des usages en vigueur. L'accès aux lieux de formation pourra être interdit en cas de manquement.

Hygiène et sécurité

Les règles d'hygiène et de sécurité sont fixées par le règlement intérieur du personnel de l'établissement qui en ce domaine, s'applique de plein droit aux apprenants. Certains axes (atelier, salles informatique et simulateur, véhicules notamment) ne sont autorisés qu'en présence d'un formateur ou d'une personne responsable de l'établissement.

Accidents : Tout accident du travail

Même d'apparence bénigne doit être immédiatement signalé à l'enseignant et au service administratif qui établit la déclaration. Les accidents de trajet doivent également être signalés rapidement.

Entretien des lieux et véhicules de formation

Cet entretien incombe aux apprenants sous la responsabilité de leurs enseignants. Il est interdit de fumer dans l'enceinte ainsi que dans les véhicules des auto-écoles. Il est interdit de manger dans les salles de cours.

Diffusion d'images et vidéos

Conformément à l'article 9 du code civil, toute diffusion d'image sur un site internet, sans l'accord des parties concernées, constitue une violation de la vie privée. Par défaut, l'établissement **Latil Formations** et sociétés annexes interdit toute diffusion d'image des véhicules, locaux, enseignants et apprenants sur quelque site que ce soit. En cas de manquement, **Latil Formations** s'autorise à porter plaintes contre les personnes concernées.

Liaison avec l'administration des auto-écoles

Formalités : les apprenants sont tenus de faire diligence pour fournir les divers justificatifs et documents nécessaires aux formalités administratives.

Horaires : pour préserver la qualité du service qui leur est rendu, il est demandé aux apprenants de respecter les plages horaires d'accès au bureau administratif.

Règles applicables en matière de discipline

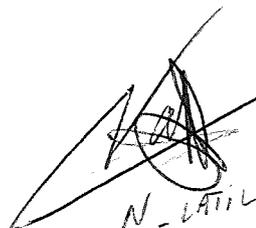
Constitue une sanction toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le Directeur des auto-écoles ou son représentant, à la suite d'un agissement de l'apprenant considéré comme fautif, que cette mesure soit de nature à mettre en cause, immédiatement ou non, la présence de l'intéressé dans le stage ou dans la continuité de la formation qu'il reçoit. Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites. En cas de non respect du règlement intérieur ou de comportement fautif, l'apprenant s'expose aux sanctions suivantes :

L'avertissement et le blâme sont notifiés individuellement et par écrit.

La mise à pied et le renvoi définitif ne peuvent intervenir qu'après réunion de la direction.

La Direction

Le stagiaire



1 Bd Général de Gaulle 05000 GAP
Tél : 04.92.51.11.89

Monsieur Nicolas Latil

M.....

Suivi de la mention « lu et approuvé »

Date :

1 Boulevard Général de Gaulle 05000 GAP

Tél : 04.92. 51. 11. 89

Mail : Gap@latilformations.fr

N° Siren : 882 874 183

ANNEXE 4



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

CONTRAT DE LABELLISATION

«Qualité des formations au sein des écoles de conduite»

Il est convenu ce qui suit entre :

L'Etat représenté par le préfet du département ou son représentant

et

L'établissement d'enseignement de la conduite et de la sécurité routière

ou

L'association s'appuyant sur la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle

Nom ou raison sociale : **Auto-Ecole LATIL FORMATIONS**

Nom du titulaire de l'agrément : **Nicolas LATIL**

N° d'agrément : **E 15 005 00070**

Adresse de l'établissement : **1 boulevard Général De Gaulle**

Code postal : **05000**

Ville : **GAP**

Désigné(e) ci-après « l'école de conduite ou l'association labellisée ».

Article 1^{er}

Label

Le label « qualité des formations au sein des écoles de conduite » répond à plusieurs enjeux notamment pour le consommateur, les écoles de conduite, les associations, l'État et les financeurs :

- une information transparente et claire pour le consommateur lui permettant de choisir son école de conduite ou son association en toute connaissance de cause ;
- un label se traduisant par l'octroi de contreparties donnant accès à certaines formations réservées aux écoles de conduite et aux associations labellisées ;
- une formation de qualité pour devenir un conducteur responsable, respectueux des autres et de l'environnement.

Article 2

Adhésion au label

L'adhésion au label « qualité des formations au sein des écoles de conduite » est volontaire. Elle implique que l'école de conduite ou l'association labellisée soit en règle avec toutes ses obligations administratives, fiscales et sociales.

L'engagement au label est d'une durée de trois ans, sauf s'il est dénoncé soit par le titulaire de l'agrément préfectoral, soit par le préfet ou son représentant, signataires du contrat de labellisation. Le titulaire de l'agrément préfectoral qui bénéficie du label « qualité des formations au sein des écoles de conduite » contribue à la valorisation du label.

La procédure d'adhésion au label est soumise à un contrôle sur pièces et permet la vérification du critère d'éligibilité et des critères de qualité prévus dans le guide de labellisation.

Un premier audit sur site est réalisé dans la période de six mois suivant la signature du contrat de labellisation et un second suivant les mêmes modalités que le précédent avant la demande de renouvellement du label par l'école de conduite ou l'association labellisée.

Article 3

Renouvellement d'adhésion au label

Pour procéder au renouvellement de son adhésion au label, le titulaire de l'agrément préfectoral devra en faire la demande au préfet ou à son représentant au moins deux mois avant la date de l'expiration du label.

Article 4

Retrait du label

Le préfet ou son représentant se réserve le droit de prononcer le retrait du label « qualité des formations au sein des écoles de conduite » pour motif de non respect d'un ou plusieurs critères définis dans le référentiel figurant en annexe 1 du présent arrêté, si l'école de conduite ou l'association labellisée n'a pas apporté la preuve, dans le délai imparti, du respect de tout ou partie de ces critères.

Tout retrait du label entraîne automatiquement le retrait des contreparties octroyées à l'école de conduite ou l'association labellisée.

Dès notification du retrait par le préfet ou par son représentant, le signataire, sous peine de poursuites, a interdiction d'utiliser, sous quelque forme que ce soit, toute référence au label « qualité des formations au sein des écoles de conduite » et de proposer des formations réservées aux écoles de conduite et associations labellisées.

Tout retrait de l'agrément préfectoral a pour effet le retrait du label « qualité des formations au sein des écoles de conduite ».

En cas de retrait du label, il appartient au préfet ou à son représentant de vérifier que :

- l'école de conduite ou l'association labellisée a retiré toute référence au label ;
- l'école de conduite ou l'association labellisée s'est engagée de manière expresse à mener à terme toutes les formations en cours, au titre des contreparties qui lui ont été octroyées.

Article 5

Suspension du label

Toute suspension de l'agrément préfectoral a pour effet la suspension du label pour la durée correspondante à la suspension de l'agrément.

Article 6 **Garantie financière**

Tous les contrats de formation à la conduite et à la sécurité routière de l'école de conduite ou de l'association labellisée sont couverts par une garantie financière.

Cette garantie financière prévoit le remboursement des prestations non consommées pour tous les contrats de formation en cours au moment où l'exploitation de l'école de conduite ou de l'association labellisée serait rendue impossible du fait d'une décision administrative ou judiciaire entraînant une fermeture définitive ou ininterrompue d'au moins trois mois.

La garantie financière doit couvrir au moins 30 % de la part du chiffre d'affaires annuel de l'année N - 1 réalisé par l'école de conduite ou l'association labellisée au titre des formations préparatoires au permis de conduire.

Ce remboursement est effectué directement au titulaire du contrat de formation par l'organisme garant.

L'école de conduite ou l'association labellisée s'engage à renouveler et à transmettre chaque année au préfet ou à son représentant une attestation à jour de la garantie financière.

Article 7 **Engagements**

Je soussigné (e) **Nicolas LATIL**

- déclare avoir pris connaissance du référentiel et du guide du label, joints au présent contrat ;
- déclare avoir pris connaissance du contrat de labellisation et en accepter librement les termes ;
- déclare respecter les critères de qualité définis dans le référentiel du label ;
- déclare accepter et faciliter le déroulement des audits effectués en son sein par des agents de l'État chargés à cet effet par l'autorité administrative et présenter dès la première réquisition les pièces dont ces agents ont besoin pour l'exercice de leur mission ;
- autorise l'autorité administrative à mentionner, sur la liste dédiée aux écoles de conduite et associations labellisées, les coordonnées de mon établissement via le site Internet de la délégation à la sécurité routière (DSR).

Le présent contrat de labellisation est établi en deux exemplaires.

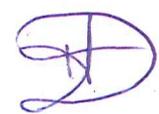
Lu et approuvé (mention manuscrite)

AGAP...../ Le08/09/2020.....

L'exploitant de l'école de conduite
ou de l'association labellisée


NICOLAS LATIL
FORMATIONS
1 Bd Général de Gaulle 05000 GAP
Tél : 04.92.51.11.89

Pour la préfète et par délégation,
le Directeur départemental des territoires
Pour le DDT et par subdélégation,
Le Secrétaire Général


Denis FARGEIX

CONVENTION TYPE CONCLUE ENTRE L'ÉTAT ET LES ÉTABLISSEMENTS
D'ENSEIGNEMENT DE LA CONDUITE ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE RELATIVE AUX
PRÊTS NE PORTANT PAS INTÉRÊT DESTINÉS À FINANCER UNE FORMATION À LA
CONDUITE ET À LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Vu le code de la route ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le décret n° 2005-1225 du 29 septembre 2005 modifié instituant une aide au financement de la formation à la conduite et à la sécurité routière notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2018 modifié portant création du label « qualité des formations au sein des écoles de conduite et reconnaissance des équivalences à ce label » ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2019 portant approbation de la convention type entre l'Etat et les établissements d'enseignement ou les associations agréées prévue à l'article 2 du décret n° 2005-1225 du 29 septembre 2005 modifié instituant une aide au financement de la formation à la conduite et à la sécurité routière,

Il est convenu ce qui suit entre

l'Etat, représenté par le préfet du département,

et

l'établissement d'enseignement de la conduite et de la sécurité routière ,

enregistré sous le numéro d'agrément E 15 005 00070 et sous le numéro SIRET 882 874 183 000

16 , et représenté par Mr Nicolas LATL , exploitant, désigné ci-après « l'établissement d'enseignement de la conduite et de la sécurité routière ».

Article 1er

Objet de la convention

L'objet de cette convention est de définir les modalités de participation de l'école de conduite ou l'association mentionnée à l'article L. 213-7 du code de la route labellisée, ainsi que leurs engagements, au dispositif du « permis à un euro par jour » mis en place par l'Etat afin de faciliter, pour les jeunes de moins de 26 ans, l'accès à une formation initiale ou, dans le cas d'un échec à l'épreuve pratique de l'examen du permis de conduire, à une formation complémentaire, à la conduite de véhicules soit de la catégorie B, soit de la catégorie A2, soit de la catégorie A1.

Article 2

Principes d'instruction des prêts « permis à un euro par jour »

L'école de conduite ou l'association labellisée peut proposer et dispenser une formation à la conduite et à la sécurité routière financée, en tout ou partie, par un prêt « permis à un euro par jour » dans les conditions du décret du 29 septembre 2005 modifié instituant une aide au financement de la formation à la conduite et à la sécurité routière.

La demande de prêt « permis à un euro par jour » doit être instruite par un établissement de crédit ou une société de financement choisi par l'élève ou son représentant légal, parmi les établissements et les sociétés partenaires de l'Etat dans cette opération.

Le choix de l'établissement de crédit ou de la société de financement ne peut être imposé par l'école de conduite ou l'association labellisée.

La demande de prêt doit contenir une copie d'un contrat de formation signé conformément aux dispositions de l'article 3.

La demande de prêt destinée à financer une formation complémentaire en cas d'échec à l'épreuve pratique de l'examen du permis de conduire doit contenir également la fiche de recueil du bilan de compétences délivrée par les services administratifs attestant de l'échec à l'examen du permis de conduire ainsi que le dossier de prêt initial conformément aux dispositions de l'article 3.

L'école de conduite ou l'association labellisée ne peut accepter le paiement d'acompte pour ce contrat.

Article 3

Contrat de formation passé entre l'élève et l'école de conduite ou l'association labellisée

Outre les dispositions prévues à l'article R. 213-3 du code de la route, pour pouvoir justifier de la demande d'un prêt « permis à un euro par jour », le contrat de formation passé entre l'élève et l'école de conduite ou l'association labellisée doit comprendre :

- une mention précisant que le bénéficiaire de la formation déclare :
- pour un prêt souscrit dans le cadre d'une formation initiale :
- n'avoir jamais obtenu de prêt « permis à un euro par jour » destiné à financer la formation à la catégorie de permis pour laquelle il sollicite le prêt ou à une autre catégorie de permis de conduire, que le permis de conduire ait été obtenu ou pas ;
- pour un prêt souscrit dans le cadre d'une formation complémentaire :
- n'avoir jamais obtenu de prêt « permis à un euro par jour » destiné à financer la formation à une autre catégorie de permis de conduire, que le permis de conduire ait été obtenu ou pas ;
- avoir obtenu un prêt « permis à un euro par jour » destiné à financer la formation initiale à la catégorie de permis de conduire pour laquelle il sollicite le prêt ;
- une mention précisant qu'il s'agit d'un prêt destiné à financer une formation initiale ou une formation complémentaire en vue de l'obtention du permis de conduire ;
- une mention précisant que seul le détenteur d'un prêt « permis à un euro par jour » peut prétendre à un prêt pour financer une formation complémentaire après un échec à l'épreuve pratique de l'examen du permis de conduire ;
- le coût détaillé de la formation initiale ou le cas échéant de la formation complémentaire dispensée, basé sur une proposition chiffrée soumise préalablement au futur élève à partir de son évaluation ;
- la mention « contrat établi en application de la convention « permis à un euro par jour » signée le ... (date) avec ... (le représentant de l'Etat) et en cours de validité » ;
- le logo de l'opération « permis à un euro par jour » ;
- une clause suspensive tant que le prêt « permis à un euro par jour » n'est pas accordé et son montant crédité sur le compte de l'école de conduite ou l'association labellisée ;
- une clause de remboursement des sommes trop perçues reprenant la rédaction des articles 5 à 7 de la présente convention ;
- les coordonnées du compte bancaire ou postal de l'école de conduite ou l'association labellisée.

Article 4

Dispositions relatives au code de la consommation et au code de la route

L'école de conduite ou l'association labellisée s'engage à respecter les dispositions du code de la consommation qui lui sont applicables, celles qui sont prises pour leur application ainsi que les articles L. 213-2 et R. 213-3 à R. 213-3-3 du code de la route.

Article 5

Modification ou résiliation du contrat

L'école de conduite ou l'association labellisée s'engage à examiner à tout moment, sur demande de l'élève, la possibilité de résilier ou de prolonger tout contrat signé dans le cadre de l'opération « permis à un euro par jour », notamment dans les situations suivantes :

1° En cas de déménagement de l'élève (sur présentation d'un justificatif) ;

2° En cas de maladie de l'élève (sur présentation d'un justificatif).

Si la demande de l'élève donne lieu à une résiliation et si l'élève est à jour du règlement des prestations déjà consommées, l'école de conduite ou l'association labellisée s'engage à lui restituer gratuitement toute information relative à sa demande de permis de conduire effectuée auprès des services de l'Etat.

Article 6

Changement d'école de conduite ou d'association agréée

L'école de conduite ou l'association labellisée s'engage à accepter de résilier un contrat signé dans le cadre de l'opération « permis à un euro par jour » pour permettre un changement d'école de conduite ou d'association agréée dans l'intérêt de l'élève, à condition que ce dernier soit à jour du règlement des prestations déjà consommées.

Dans ce cas, l'école de conduite ou l'association labellisée s'engage à restituer gratuitement à l'élève toute information relative à sa demande de permis de conduire effectuée auprès des services de l'Etat s'il est à jour du règlement des prestations déjà consommées. L'école de conduite ou l'association labellisée peut éventuellement exiger des frais de résiliation qui ne peuvent excéder 10 % des sommes non consommées.

Article 7

Remboursement des sommes trop perçues par l'école de conduite ou l'association labellisée

Dans les cas de résiliation du contrat prévue aux articles 5 et 6 de la présente convention ou en cas de fin normale du contrat, l'école de conduite ou l'association labellisée s'engage à restituer à l'élève, sans pénalité autre que les éventuels frais de résiliation mentionnés à l'article 6, les sommes qui n'ont pas été consommées au titre des prestations fournies et telles qu'indiquées dans le contrat de formation.

Article 8

Promotion de l'opération

L'école de conduite ou l'association labellisée assure la promotion de l'opération « permis à un euro par jour » et est autorisée à apposer et à utiliser le logo.

Elle propose le recours à un prêt « permis à un euro par jour » en le présentant comme une facilité de

paiement, en expliquant le caractère non automatique de son octroi par un établissement de crédit ou une société de financement et l'obligation de remboursement du prêt jusqu'à son terme.

Elle ne peut refuser une inscription à une formation au motif que l'élève souhaite financer sa formation par un prêt « permis à un euro par jour ».

L'Etat met à la disposition de l'école de conduite ou l'association labellisée des documentations et des présentations utiles à la promotion de l'opération « permis à un euro par jour ».

Article 9

Contrôle de l'application de la convention et sanctions

Le non-respect par l'école de conduite ou l'association labellisée d'une des stipulations de la présente convention entraîne les sanctions, énumérées ci-après, prononcées par le préfet ou son représentant, après avoir mis l'exploitant en mesure de présenter ses observations.

L'école de conduite ou l'association labellisée communique toute pièce utile au préfet ou à son représentant sur sa demande, dans un délai maximal d'un mois, sur notification écrite.

L'école de conduite ou l'association labellisée s'engage à accepter et à faciliter le déroulement des contrôles effectués en son sein par des agents de l'Etat mandatés à cet effet par l'administration.

L'école de conduite ou l'association labellisée présente à première réquisition les pièces dont ces agents ont besoin pour l'exercice de leur mission.

Les sanctions applicables sont :

- l'avertissement ;
- la résiliation de la convention.

Dans ce dernier cas, il appartient au préfet ou à son représentant de vérifier que :

- l'école de conduite ou l'association labellisée a retiré le logo du dispositif du « permis à un euro par jour » ;
- l'école de conduite ou l'association labellisée s'est engagée de manière expresse à mener à bien les formations en cours qui bénéficient d'un prêt « permis à un euro par jour ».

Le préfet ou son représentant peut en outre informer de cette résiliation, par tous les moyens qu'il juge nécessaires, les futurs élèves de l'école de conduite ou de l'association labellisée et les établissements de crédit et les sociétés de financement partenaires de l'opération.

Article 10

Modifications de la convention

La présente convention peut être amendée à la demande de l'Etat. Les modifications sont exécutoires dans un délai de trois mois. L'école de conduite ou l'association labellisée peut toutefois dénoncer la convention à l'issue de ce délai.

Article 11

Validité de la convention

La présente convention est valable jusqu'au terme du contrat de labellisation signé dans le cadre du label prévu par arrêté du 26 février 2018 modifié portant création du label « qualité des formations au sein des

écoles de conduite et reconnaissance des équivalences à ce label ».

Le titulaire de l'agrément qui souhaite renouveler la convention « permis à un euro par jour » devra en faire la demande au préfet ou à son représentant de manière concomitante avec sa demande de renouvellement du label « qualité des formations au sein des écoles de conduite » ou d'une équivalence reconnue par ce même arrêté.

L'école de conduite ou l'association labellisée peut dénoncer la convention à tout moment, avec un préavis de deux mois, à condition qu'elle retire immédiatement le logo de l'opération et qu'elle s'engage de manière expresse à mener à bien les formations en cours qui bénéficient d'un prêt « permis à un euro par jour ».

Article 12

Engagements au titre du dispositif du « permis à un euro par jour »

Je soussigné(e) NICOLAS LATIL

- déclare avoir pris connaissance des dispositions du décret n° 2005-1225 du 29 septembre 2005 modifié instituant une aide au financement de la formation à la conduite et à la sécurité routière ;
- déclare respecter les modalités spécifiques à ce dispositif mentionnées dans la présente convention ;
- autorise l'autorité administrative à mentionner, sur la liste dédiée aux écoles de conduite et associations labellisées et engagées dans le dispositif « permis à un euro par jour », les coordonnées de mon établissement via le site internet de la sécurité routière.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Lu et approuvé (mention manuscrite)

A Gap / Le ...25/09/2020.....

Convention valide jusqu'au (art 11)..... - 9 SEP. 2023

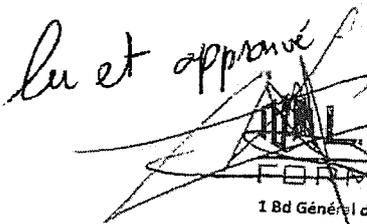
P/ La préfète,

L'exploitant de l'établissement d'enseignement
de la conduite et de la sécurité routière,

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et par délégation
Le Secrétaire Général


Denis FARGEIX

Lu et approuvé


NICOLAS LATIL
FORMATIONS

1 Bd Général de Gaulle 05000 GAP
Tél : 04.92.51.11.89